

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0079 du 21/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0079 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0079, relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement de plages sur la commune de Cannes (06), déposée par la Ville de Cannes, reçue le 09/04/2015 et considérée complète le 09/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à ré-ensabler les plages de la Bocca et du Midi entre le Port du Béal et le vieux Port de Cannes avec 7500 m³ de matériaux issus de carrières ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de compenser l'érosion de ces plages et redonner une surface de plages exploitable par les usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type I "Est du Golfe de la Napoule" n°06003002 et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II "Golfe de la Napoule" n°06003000,
- en zone UPb du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24/10/2005 et modifié le 22/09/2014 dont le règlement demande, pour les travaux autorisés, de tenir compte de la carte de répartition des herbiers de Posidonie afin de les préserver ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une notice environnementale qui n'identifie pas d'impacts significatifs sur l'herbier de Posidonie ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des sables apportés dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie seront compatibles avec le rechargement des plages de destination ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de nuit,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de ré-ensablement de plages sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de ré-ensablement de plages situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

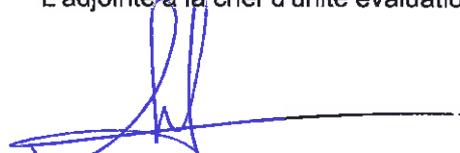
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Ville de Cannes.

Fait à Marseille, le 21/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).